



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

*Secrétariat général adjoint
Mission interministérielle de lutte
contre les drogues et conduites addictives*

ARRÊTE n° 2019/SGA/701 du 26 SEP. 2019
*portant attribution d'une subvention MILDECA
de 10 000 € à l'association Fahamou Maecha*

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier Ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 529/SGA/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2019/SGA/621 du 27 août 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement et l'exécution des dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 129 et sur l'unité opérationnelle 129-CAVC-D976 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2018 relative aux orientations 2019 pour l'emploi des crédits MILDECA ;

Vu la délégation de crédits d'un montant de 50.000€ au chef de projet chargé de la lutte contre les drogues et les conduites addictives au titre du programme 129 pour Mayotte ;
Vu les remarques et conclusions du comité de sélection du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint, chef de projet chargé de la lutte contre les drogues et les conduites addictives à Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er – Bénéficiaire, action subventionnée et montant de la subvention

Est allouée, au titre de l'année 2019, la subvention ci-dessous :

| | |
|----------------------------|--|
| Bénéficiaire : | Association Fahamou Maecha |
| Représenté par : | Sara Rakorotoarimalala, Présidente |
| N° SIRET : | 798 679 619 00014 |
| Adresse : | 17 rue du collège, 97660 Bandrélé |
| Intitulé de l'action : | Projet d'un documentaire de 26 minutes sur la « chimik » |
| Montant de la subvention : | 10 000 € |

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention.

Article 2 – Paiement de la subvention

La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution sur le compte / RIB suivant :

| Code Banque | Code Guichet | Numéro de Compte | Clé RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| 20041 | 1021 | 0330738R018 | 95 |

La somme de la subvention sera imputée sur le programme 0129-CAVC-D976.

Article 3 – Délai de réalisation et justification de l'emploi de la subvention

L'action devra être achevée **au plus tard le 31 décembre 2019**. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Mayotte se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Mayotte tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Pour chaque action subventionnée, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la préfecture de Mayotte et **au plus tard le 31 décembre 2019**, un compte-rendu de l'action et son bilan financier.

Article 4 – Réalisation de l'action et coordination avec les services de l'État

Pour la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire s'engage à prendre attache avec les services de l'État compétents suivant le public visé dans le projet notamment le Vice-rectorat s'il s'agit d'un public scolaire, ou les services du SPIP et de la PJJ s'il s'agit d'un public sous main de justice.

Article 5 – Contrôle de l'emploi de la subvention

Le préfet de Mayotte se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée, pendant ou après la réalisation de l'action.

Dans le cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie de la subvention versée n'a pas été utilisée ou l'a été à des fins autres que celles présentées par le bénéficiaire, la préfecture de Mayotte exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la signature :

- un recours gracieux exercé auprès du préfet de Mayotte,
- un recours hiérarchique exercé auprès du Premier ministre,
- un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Mayotte.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont une copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
à la Préfecture de Mayotte
par délégation
secrétaire général
Edgar PEREZ

